



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 29/03/2024

**de la commune de COGOLIN  
Séance du lundi 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **huit avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe,

**PRESENTS :**

Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

**POUVOIRS :**

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

**ABSENTS :**

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à

**N° 2024/04/08-24**

**TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ  
« ROUTE DE LA MOLE - RD 98 »**



N° 2024/04/08-24

**TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE  
CONTRE L'INCENDIE (DECI) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ  
« ROUTE DE LA MOLE – RD 98 »**

l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau.

Pour les besoins de la DECI, route de la Môle – RD 98 à Cogolin et après analyse, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a alerté la commune sur la nécessité de réaliser des travaux renforcement du réseau potable.

Conformément à l'article R2225-8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement réseau d'eau potable pour la DECI nécessaires à la route de la Môle – RD 98.

Pour information, les travaux sont estimés à 33 206 € H.T.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, route de la Môle – RD 98 à Cogolin, pour un montant de 33 206 € HT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les termes de la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, route de la Môle – RD 98 à Cogolin,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

**DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 33 206 € HT seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU  
RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE  
CONTRE L'INCENDIE ROUTE DE LA MOLE – RD 98 A COGOLIN**

Entre

- La Commune de Cogolin, représentée par son Maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal du \_\_\_\_\_.

Désignée par la suite sous le terme « la Commune »

D'une part

- La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du bureau communautaire du \_\_\_\_\_.

Désignée par la suite sous le terme « la Communauté de communes »

D'autre part



## PREAMBULE

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie Route de la Môle RD 98, commune de Cogolin, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau d'eau potable en PEHD 125 mm sur un linéaire de 75 mètres - coût estimé **33 206,00 € HT**.

Le montant estimatif ne prend pas en compte une éventuelle demande, par le Département, d'effectuer la traversée de la RD98, sans tranchée.

Le tracé de cette extension est joint en annexe n°1.

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

Considérant que :

- La Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- La Communauté de Communes est compétente en matière de service public d'eau potable ;

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de financement des travaux d'extension du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie Route de la Môle RD 98, commune de Cogolin.

## ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent, pour l'extension ou le renforcement du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 un linéaire d'environ 75 mètres ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie : 75 mètres linéaires environ ;
- Les essais de pression
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement

Ces travaux seront réalisés selon les règles de l'art.

Le montant global des travaux est estimé à **32 206,00 € HT**.

## ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes se charge de l'établissement et de l'obtention des servitudes nécessaires pour l'implantation des canalisations en terrain privé si nécessaire.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article R2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux d'extension du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie Route de la Môle RD 98, commune de Cogolin sont financés par la commune, dans les conditions définies ci-dessous.

La Commune prend à sa charge la totalité des travaux, jugé nécessaire pour les besoins du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Il en ressort un financement de la Commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Extension du réseau AEP sur 75 ml en PEHD125	27 456,25 €	0,00 €	27 456,25 €
Poteau incendie	5 750,00 €	0,00 €	5 750,00 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>33 206,25 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 206,25 €</b>
<b>Répartition</b>	<b>100,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>100,0%</b>

Le remboursement par la commune de **100 % des frais réels déboursés** à la Communauté de communes au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

## ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature, et prend fin après l'achèvement des travaux, lorsque le paiement prévu à l'article 4 aura été acquitté.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune  
Le Maire

Pour la Communauté de communes  
Le Président

Marc-Etienne LANSADE

Vincent MORISSE

### ANNEXE N°1 – TRACES DES TRAVAUX D'EXTENSION

